

## BGE 11 I 189

Bundesgericht (BGE), 1885-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_11\\_I\\_189](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_11_I_189)

FR: ATF 11 I 189

IT: DTF 11 I 189

### Volltext

I 188 B. Civilrechtspflege. 1:lag ?8unbeggericf)t öie~t in @r ttl ä gun 9 : ~er ?8efdjluf3 be~ ?8unDe~gerid}teS tлом 29. mlai 1880 ent~ ~äft fein Urtf)eil be~ ?8unbe~gericf)te~, fonbern er etflärt ben Urtf)eil~antrag Der bunbe~gericf)tHdjen -SnjlrufktionMommiffion be~ ~alb a{~ 11 in ffied}tMrart erttlacf)fen ", tlcH beiDe ~arteien ben; felben angenommen, alfo fidj mit beffen -Snf}aIt eintlerftanben erflärt unD auf @ruUD begfelben berglidjen !Jaben. @~ fönnte ficf) Dar,er fragen, ob !Jier ein @rläuterung~begef}ren beim ?8un= be~gerid}te überr,au~t ftatt}aft feL ?!lllein Diefe ~rage fann ba= r,ingefent bleiben, benn e6 liegen, aud} abgel ef)en r,iebon, bie \$orau6fcljungen eine~ @däuterung~liegef}reng in casu jebenfall~ uid}t bor. 1:lie @diuterung eineg Urtf)eiLe~ f}at nadj ?ll:rt. 197 ber eibgenöffid}en ~r}il~r03eaorDnung3u erfolgen, tlenn bie ?8eftimmungen be~felben bunM, un}ollftiinDig, btteileutig ober pd} tliberf~red}enb pnb, fottlie tlenn biefellien ffieDation~= ober ffied}nunggfef}ler entf}alten. .eieboll fann aber tlortegenb gar feine ffiebe fein. 1:lie ?8eftimmungen beg Urtf)etrgrantrageg ber bunbeggeridjmd}en -Snfrufktiongformiffion }om 30. mlir~ 1880 finb ttleber buntel ober Attleibeutig ncd} un}ollftiinbig. ~enn über benjenigen ~unft, auf ttlefd}en fidj Da~ @rläuterung6be~ gef}ren beöief}t, t>ie ?8efdjaffenf)eit be~ ?8a!Jnülirgangeg, f)atte ficf) Die -Snfrufktiongtommiffion gar nid}t augAuf~md}en, Da Da~ f}inlsielenbe ~arteianttiige bor ber[eIben, ttlte übrtgeng aud} bor ber eibgenöffid}en Gd}aßung~fl'mmi}fion, gar nid}t gef}llt ularen, bie auf bie ltommunitation lieAüglid}en ffiedjtgebe!Jren Der @~~ ~ro~tiation fiel) biefmef)r nut auf bie ?8efdjaffenf)eit Der ,Bu- fa~rt6ftrafien lieAogen. 1:lie ?8efdjaffenf)eit be~ ?8a~übergallgeg tlar burd}aug nid}t @egenftanD be~ Gtreite~ Attlifd}en ben ~ar~teien, fonbern eg gingen beibe ~arteien offenbar einrad) batlon au~, baf3 bie @ott~arbliaf}ngefeafd}art tler~tdjtet fei, biefen Ueber~ gang in bet ~eife öu erftehen, wie er in bem ber @~~ro~riation aU @runbe liegenDen ~rane botgefefe~en tlar. :üb nun Die ?8a!Jn= gefellcl}aftDiefer mer~fnd}tung llIId}gefommen fei unD ben Ueber" gang ~langemäfi erfteht ~abe, tft bom ?8unbegrat~e unb nid}t bom ?8unbellgerid}te AU entfd}eiben. Gollte tлом ?8unbegratf)e Der @efellcl}aft nad}träglid} eine ~ranaIänberung gefattet ttle= ben, 10 fönnte bann allerbingg in ~ragefommen, ob Die -Sm" II. Haftpflicht für den Fabl'ikbetrieb. N° 31. 189 Vclranten nid}t bte~fal'fg eine @ntfdjägunggfotberung liei Den eib; genöffid}en @etid}t~lief)ötben (lid ber eibgenöffid}en €5djaßungg. femmiffion unD in ~tleitet -Snftanö beim ?8unDellgetid}te) gelTenD mad}en fönnen. ~mein f)ierüber ift 3Ut ,Beit nid}t 3u entfdjeiben, ba ber gebad}te ~all nidjt tll,lrliegt. 1:lemnadj ~at bag munbeggetidjt etfannt: 'l)ag @rläuterunggbege~ren ttliRD abgettliefu. 11. Haftpflicht für den Fabrikbetrieb. Responsabilite pour l'exploitation des fabriques. 31.. Arret du 1:1 Avril1885 dans la cause Leu c. Rod. David Rod-Hounsell, mare hand de bois et fabricant de eaisses d' emballage a Lausanne, exploite une seerie au lieu dit « A l'Ermitage, ) dans laquelle il a etabJi. en Deeembre 1883, deux seies circulaires. Le 12 Novembre 1.883, le sieur Jean Leu de Zutzwy, can- ton de Berne, ne le 22 Septembre

1834, précédemment domestique de campagne, est entre dans cette scierie en qualité de manœuvre, à raison de 1. fr. par jour, plus la nourriture. Les occupations principales de Leu consistaient à charrier le bois à brûler que Rod vendait en ville, et à aider les scieurs dans le chantier. Rod-Hounsell faisant travailler sans interruption, par escouades, Leu fonctionnait parfois de nuit, comme manœuvre. Le 19 Janvier 1884, entre 9 et 10 heures du soir, il était au travail, occupé comme manœuvre à aider un scieur en recevant le bois qui venait de passer à la scie circulaire et en le mettant en tas. Le scieur s'étant éloigné un instant pour satisfaire un besoin pressant, Leu a essayé de scier seul et a eu trois doigts mutilés par la scie. XI - 1885 13 I 190 B. Civilrechtspflege. Transporté immédiatement à l'hôpital, il y a subi la désarticulation de l'index, des premières phalanges du médian et du petit doigt de la main gauche. ce qui a causé une mutilation augmentée encore par la rigidité, au moins momentanée, des doigts restés intacts. Le 3 Avril 1884, Leu quitta l'hôpital. Par exploit du 30 dit, Leu, procureur au bénéfice du pauvre, a ouvert action à Rod-Hounsell devant le Tribunal du district de Lausanne, pour faire prononcer avec dépens que ce dernier doit l'indemniser pour le dommage qui lui est causé par suite de l'accident arrivé dans le rétablissement du défendeur le 19 Janvier :1884, et à payer à cet effet au demandeur, à titre de justice réservée, la somme de 3500 fr., avec intérêt à 5 % des le 30 avril :1884. Rod-Hounsell a conclu à la libération, avec dépens, des fins ci-dessus. Après l'instruction de la cause, dans laquelle il est intervenu des preuves testimoniales, le Tribunal civil du district de Lausanne a, par jugement du 16 Décembre 1884, écarté les conclusions du demandeur et admis celles libératoires prises par Rod-Hounsell, avec dépens. Leu recourut au Tribunal cantonal contre ce jugement, en se fondant sur les art. 1<sup>er</sup> de la loi fédérale du 23 Mars 1877 sur le travail dans les fabriques, 1<sup>er</sup> et 2<sup>d</sup> de celle du 23 Juin 1881 sur la responsabilité civile des fabricants. Lors de son jugement, le Tribunal se trouvait, entre autres, en présence des points de fait suivants, définitivement établis par les témoignages intervenus devant le Tribunal de première instance : Au nombre des ouvriers que Rod emploie à son chantier de l'Ermitage, il se trouve des scieurs et de simples manœuvres (N° 18). Les ouvriers scieurs, qui connaissent parfaitement le métier, sont seuls employés aux travaux de sciage proprement dits à la scie circulaire; les occupations des manœuvres consistent à charrier le bois à brûler en ville et à faire divers travaux dans le chantier : lorsqu'ils sont chargés d'aider les scieurs, leur travail consiste exclusivement à retirer les bois une fois sciés et à les empiler dans un endroit H. Haftpflicht rur den Fabrikbetrieb. N° 31, 191 désigne à cet effet à côté de la scie, tandis que ce sont les scieurs seuls qui présentent les planches à celle-ci (N°S 19-21). Leu n'était engagé que comme simple manœuvre ; il ne connaît pas le métier de scieur, qu'il n'a jamais pratiqué, et il était impropre à ce travail (N°S 26, 27). Rod et un ouvrier scieur lui avaient interdit à plusieurs reprises de scier aux circulaires, et malgré ce défenses, Leu cherchait à le faire, pour apprendre l'état et se mettre en situation de gagner davantage (N°S 28, 29). A l'époque du nouvel an 1884, Leu s'était fait une blessure au pouce et avait la main entourée d'un mouchoir lors de l'accident (N° 33). Le 19 Janvier 1884, à 9 -1/2 heures du soir, Leu était occupé comme manœuvre à une scie circulaire pour aider le scieur (N°S 8 et 22). Le scieur s'étant retiré un instant, Leu essaya de scier seul, et c'est à ce moment que l'accident est arrivé (N° 10); à peine avait-il commencé ce travail que son doigt fut pris dans la scie (N° 25). Il n'est dès lors point constaté qu'en vue d'économie et au lieu de se pourvoir d'hommes connaissant le métier de scieur, Rod ait ordonné à Leu de travailler auprès des scieurs (N° 58). Le travail de Leu consistait, au contraire, à recevoir les planches une fois sciées. Il n'est point établi que l'atelier fut insuffisamment éclairé (N° 11), ni que les

precautions ordonnees par la prudence aient ete negligees (N° 12). Les falots etaient suffisants pour l'ouvrage auquel ils servaient (N° 8). Par arret du 9 Janvier 1885, le Tribunal cantonal a ecarte le recours de Leu et maintenu la sentence des premiers juges. Cet arret se fonde, en substance, sur ce que Leu n'a pas fait la preuve, qui lui incombait, que l'etablissement de Rod-Hounsell est une fabrique dans le sens de la loi federale de 1877., et sur ce qu'a supposer meme qu'il s'agisse d'une fabrique, Leu ne serait point tenu de rendre le demandeur responsable d'un accident du, dans l'espece, a la propre faute de la victime. C'est contre le dit arret que Leu a recouru au Tribunal federal, concluant, en vertu des art. 1, 2, 5 et 6 de la loi federale du 25 Juin 1881 sur la responsabilite civile des fabricants.

Civilrechtspflege. fabricants et des art. 51 et suivants du C. O., a l'occasion de cet arret que du jugement du Tribunal du district de Lausanne et a l'adjudication des conclusions de sa demande. Statuant sur ces points et considerant en droit : 1° Le demandeur fonde sa demande en premiere ligne sur la loi federale du 25 Juin 1881, concernant la responsabilite civile des fabricants. La responsabilite speciale prevue par la dite loi incombe, en vertu de son art. 1, a celui qui exploite une fabrique, selon la definition de la loi federale du 23 Mars 1877. L'art. 1 de cette derniere loi statue, a cet egard, que « tout etablissement industriel, ou un nombre plus ou moins considerable d'ouvriers sont occupes simultanement regulierement, hors de leur demeure et dans un local ferme, doit etre considere comme fabrique. » Lorsqu'il y a doute sur la question de savoir si un etablissement industriel doit, ou non, etre range dans la categorie des fabriques, le Conseil federal prononce en dernier ressort, apres avoir pris le preavis du gouvernement cantonal. » En conformite avec l'article, l'art. 14 de la loi du 25 Juin 1881 dispose que, « en cas de doute, si un etablissement qui ne figure pas sur la liste des fabriques aura le droit de porter et si, par consequent, un accident ou une maladie survenus dans cet etablissement doivent etre soumis aux dispositions de la presente loi, c'est le Conseil federal qui decide en dernier ressort, apres avoir pris le preavis du gouvernement du canton. » Au sujet de cet article (1.3 du projet de loi), le Conseil federal s'exprime comme suit dans son message du 26 Novembre 1880, accompagnant le projet de loi : « la loi ne s'applique pas seulement aux fabricants inscrits sur la liste officielle, mais aussi a ceux qui devraient y figurer. » La surveillance de l'autorite ne peut etre tellement stricte et vigilante qu'on ne puisse attendre de celle-ci qu'elle ne commette pas d'omission dans l'etablissement de ces listes de fabriques. Tout au contraire, soit par defect de renseignements, soit parce que l'autorite n'a recu que des renseignements erronees de la part meme de certains fabricants, elle aura toujours des listes plus ou moins incomplètes. » Il n'en peut resulter pour les fabricants dont les etablissements ont ete omis, par erreur ou par ignorance, la libération de la responsabilite. Mais l'art. 1er, 2e alinea de la loi du 23 Mars 1877 trouvera ici son application. Cet article dispose (voir le texte plus haut) ... L'art. 13 du projet (14 de la loi, est destine a dissiper toute incertitude a cet egard. » Il resulte des textes qui precedent que le demandeur, pour pouvoir baser sur la loi sur la responsabilite civile des fabricants sa demande de dommages-interets ensuite de l'accident arrive le 11 Janvier 1884 dans la scierie du demandeur, etait dans l'obligation, ou bien de prouver que la scierie figurait deja sur la liste des fabriques, ou bien, si tel n'etait pas le cas, de provoquer, en cours de procedure, une decision du Conseil federal, charge expressement par la loi de prononcer en dernier ressort, sur la question de savoir si le dit etablissement devait etre considere comme fabrique et inscrit comme telle. Or il ne s'est confirme ni a l'une ni a l'autre de ces alternatives, et comme il est constant, aux termes des jugements cantonaux, que cet



erfolgten mere~elid)ung ber ~L'fine

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.